



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 52583

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les risques de pollution liés à la présence de milliers d'épaves au large des côtes françaises. Ainsi, le service hydrographique et océanographique de la marine recense plus de deux cents épaves dans un rayon qui va de Portsall dans le Nord-Finistère, là où l'Amoco-Cadix a coulé en 1978, à la pointe du Raz, au sud du département. Il s'agit, pour la plupart, d'obstacles considérés comme présentant des dangers pour la navigation. Ces voiliers, bâtiments de guerre, pétroliers, caboteurs, porte-conteneurs, cargos et autres vraquiers qui tapissent les fonds marins ont également des effets sur l'environnement immédiat, par leur stabilité ou leur structure. A l'heure où le Gouvernement vient de décider le maintien en l'état de l'épave de l'Erika, elle lui demande de lui préciser les moyens qui sont mis en oeuvre pour surveiller l'impact éventuel de l'ensemble de ces épaves sur l'environnement. Elle souhaite aussi savoir si le maintien de ces épaves est compatible avec le projet du parc national de la mer d'Iroise.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux moyens mis en oeuvre pour surveiller l'impact éventuel sur l'environnement des milliers d'épaves qui gisent au large des côtes françaises et au devenir de celles situées dans le futur parc marin de la mer d'Iroise. Il convient de préciser au préalable que la surveillance des épaves est assurée par les moyens de la Marine nationale. Le sort de chaque épave située dans le futur parc marin de la mer d'Iroise devra faire l'objet d'un examen spécifique par l'ensemble des administrations concernées. Comme pour l'Erika ou l'Evoli Sun, le traitement à apporter à ces épaves sera analysé aux points de vue technique, scientifique, juridique et économique, et l'impact environnemental de chacune d'elles sera également évalué. Ce n'est que lorsque l'épave, après dépollution, sera susceptible de ne porter atteinte ni à l'environnement, ni aux autres usages légitimes de la mer, que son maintien in situ pourra être décidé. Le devenir des épaves a par ailleurs de multiples implications au plan international. A cet égard, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) vient d'adopter, le 2 novembre 2001, une convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et l'Organisation maritime internationale (OMI) envisage une conférence diplomatique sur ce sujet en 2004-2005.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52583

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5962

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 1992